

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Edouard Mériniac (France) v. United Mexican States**

10 June 1929

VOLUME V p. 538



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

Etant donné, toutefois, que l'inventaire produit à l'appui de ce chef de la réclamation, date du mois de mai 1915, alors que le sac ne s'est effectué qu'à la fin de novembre 1915, et qu'il n'existe pas d'autres preuves du contenu du magasin et de sa valeur approximative à l'époque du sac, il convient de réduire sensiblement le montant de l'indemnité réclamée.

Pour ces motifs,

La Commission, statuant à la majorité,

Vu sa décision No 22, en date du 3 juin 1929, relative au jugement des affaires plaidées pendant la troisième session;

Décide:

I. — Que les dommages subis par M. Hyacinthe Pellat sont le fait de forces spécifiées à l'article III, alinéa 2, de la Convention:

II. — Que l'indemnité à accorder à la succession de M. Hyacinthe Pellat doit être fixée à la somme totale de dix mille piastres-or national, dont mille cinq cents piastres pour prêts forcés et réquisitions et huit mille cinq cents pour les autres dommages;

III. — Que les intérêts suivants seront dus:

a) des intérêts à 6 % sur la somme de quatre cent cinquante piastres (\$450,—) pour prêts forcés, à compter du 10 mars 1913;

b) des intérêts à 3 % sur la somme de mille cinquante piastres (\$1.050,—) pour réquisitions, à compter de la date de la clôture des travaux de la Commission;

c) des intérêts à 3 % sur la somme de huit mille cinq cents piastres dans le cas où cette somme n'aurait pas été payée dans un délai raisonnable, à fixer par les deux Gouvernements intéressés dans leur accord ultérieur sur les modalités de paiement des indemnités allouées.

---

#### EDOUARD MÉRINIAC (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

*(Decision No. 35 of June 10, 1929, by Presiding Officer and French Commissioner only.)*

---

RESPONSIBILITY FOR ACTS OF FORCES. Looting of apartment by group of soldiers belonging to Constitutionalist forces who made claimant prisoner held covered by Article III of the Convention.

*(Text of decision omitted.)*

---